



Alumni de la Faculté de droit

- Av. du 1^{er}-Mars 26
- CH-2000 Neuchâtel

Règlement portant sur l'attribution d'une bourse en faveur des personnes admises au double master avec le *King's College* de Londres

du 6 novembre 2023

Le Comité d'UniNExt,

vu l'article 2 lettre c des Statuts de l'association, du 16 juin 2003, dans leur teneur au 30 mai 2020¹,

vu la Directive du Décanat de la Faculté de droit du 5 février 2014 concernant le Double Master of Law délivré par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et la *School of Law at King's College London*² (ci-après : la Directive du Décanat),

considérant le but de l'association, de « soutenir les projets en vue de développer la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, notamment les projets en faveur de ses étudiants »,

considérant la volonté et le besoin de soutenir les étudiantes et étudiants ayant obtenu la possibilité d'effectuer le Double Master of Law conjoint de l'Université de Neuchâtel et du *King's College* de Londres,

considérant l'utilité de les aider à couvrir une partie des frais d'études liés à ce double master,

arrête :

Article premier Principe et bénéficiaires de la bourse

¹En application de l'art. 2 let. c de ses Statuts, UniNExt alloue une bourse destinée à couvrir en partie les frais d'études (taxes d'immatriculation, frais de transports et de séjour, etc.) des étudiantes et étudiants sélectionnés pour effectuer le double master en droit prévu entre l'Université de Neuchâtel et le *King's College* de Londres.

²La bourse est octroyée périodiquement, en principe chaque année.

³La bourse ne peut être attribuée qu'aux personnes sélectionnées par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel pour le double master, conformément à la Convention existant entre les deux Universités et à la Directive du Décanat de la Faculté de droit.

Art. 2 Montant de la bourse

¹Le montant de la bourse s'élève à 5'000.- francs (suisses) au maximum. Il est déterminé par le Comité d'UniNExt conformément aux dispositions du présent règlement et dans la mesure des disponibilités financières de l'association.

²Selon les circonstances, ce montant peut être partagé entre plusieurs personnes bénéficiaires.

¹ https://www.alumnine-droit.ch/wp-content/uploads/2021/04/2021.04.26_uni-statuts30mai2020.pdf.

² https://www.unine.ch/files/live/sites/systemsite/files/facultes/droit/DirectiveDroit_KingsCollege.pdf.

Art. 3 Demande de bourse et délai de candidature

¹La personne candidate à une bourse adresse son dossier de candidature au secrétariat d'UniNExt, par l'intermédiaire du secrétariat de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, dans un délai de 30 jours dès qu'elle a eu connaissance de la décision du comité de sélection désigné par la Faculté de droit qui a admis sa candidature pour le double master, conformément à la Convention existant entre les deux Universités et à la Directive du Décanat de la Faculté de droit.

²La demande de bourse est transmise sans délai aux membres du Comité d'UniNExt.

Art. 4 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend une demande motivée, accompagnée d'un curriculum vitae ainsi que d'un budget prévisionnel des frais d'études encourus (immatriculation, transport et séjour) et des moyens à disposition de la personne candidate pour les couvrir.

Art. 5 Examen de la candidature et décision

¹Le Comité d'UniNExt examine à bref délai la demande et le dossier déposé et il décide de l'octroi et du montant de la bourse.

²Il tient compte à cet égard, notamment, de la qualité du curriculum vitae, du projet d'études et du budget prévisionnel déposé, ainsi que des perspectives d'atteindre l'objectif visé et de l'incidence de celui-ci sur la poursuite du parcours académique de la personne candidate.

³Le Comité statue une fois par année.

⁴Il peut aussi décider d'entendre la ou les personnes candidates, notamment lorsqu'il y a plusieurs candidatures pour la même année.

Art. 6 Communication (et caractère définitif) de la décision

¹Le Comité d'UniNExt informe les personnes candidates de l'issue de leur demande et de sa décision.

²La décision est définitive, elle n'est pas susceptible de recours.

Art. 7 Utilisation de la bourse et restitution

¹La bourse octroyée ne peut être utilisée que conformément à l'objectif visé.

²Le Comité d'UniNExt se réserve le droit d'en réclamer la restitution, totale ou partielle, notamment si la personne bénéficiaire renonce prématurément à cet objectif, ou en use contrairement aux règles de la bonne foi.

Art. 8 Compte-rendu final et mention de la bourse

¹A l'issue de son séjour d'études, la personne bénéficiaire de la bourse dresse à l'attention d'UniNExt un bref compte-rendu de son séjour au *King's College*, de son parcours d'études et des objectifs réalisés.

²En cas de publication de travaux d'études ou de recherches réalisés en lien avec la bourse, la personne bénéficiaire s'engage à faire mention de l'allocation de la bourse.

Art. 9 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec son adoption par le Comité d'UniNExt.

Adopté par le Comité le 6 novembre 2023



Pascal Mahon
président